

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 28 novembre 2014****concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 en Allemagne***[notifiée sous le numéro C(2014) 9112]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/864/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie infectieuse virale qui touche les oiseaux, y compris les volailles. La contamination des volailles domestiques par les virus de l'influenza aviaire se traduit par deux formes principales de la maladie, lesquelles se distinguent par leur virulence. La forme faiblement pathogène ne cause que des symptômes bénins, tandis que la variante hautement pathogène entraîne, chez la plupart des espèces de volaille, un taux de mortalité très élevé. Cette maladie peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage de volaille.
- (2) L'influenza aviaire touche essentiellement les oiseaux mais, dans certaines conditions, les humains peuvent aussi être infectés, même si le risque est généralement très faible.
- (3) En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire, le risque existe que l'agent pathogène se propage à d'autres élevages de volailles ou à d'autres oiseaux captifs. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à un autre ou à des pays tiers par l'intermédiaire des échanges commerciaux d'oiseaux vivants ou de leurs produits.
- (4) La directive 2005/94/CE du Conseil ⁽³⁾ établit certaines mesures préventives concernant la surveillance et la détection précoce de l'influenza aviaire, ainsi que des mesures minimales de contrôle à appliquer en cas d'apparition d'un foyer chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs. Elle prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (5) À la suite de la notification par l'Allemagne d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N8 découvert le 5 novembre 2014 dans une exploitation de dindes d'engraissement située dans la commune de Heinrichswalde (district de Vorpommern-Greifswald, Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale), la décision d'exécution 2014/778/UE de la Commission ⁽⁴⁾ a été adoptée.
- (6) La décision d'exécution 2014/778/UE prévoit que les zones de protection et de surveillance établies par l'Allemagne conformément à la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones de protection et de surveillance recensées à l'annexe de ladite décision, laquelle s'applique jusqu'au 22 décembre 2014.
- (7) Les mesures de protection provisoires mises en place à la suite de l'apparition d'un foyer en Allemagne viennent d'être examinées par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽³⁾ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).⁽⁴⁾ Décision d'exécution 2014/778/UE de la Commission du 6 novembre 2014 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 en Allemagne (JO L 325 du 8.11.2014, p. 26).

- (8) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir, au niveau de l'Union, les zones de protection et de surveillance établies pour l'Allemagne en collaboration avec cet État membre et de déterminer la durée de maintien de la zone de délimitation. En outre, les limites des zones figurant à l'annexe de la décision d'exécution 2014/778/UE doivent être légèrement modifiées pour étendre la zone de surveillance et mieux prendre en compte certaines limites administratives propres à cet État membre.
- (9) Par souci de clarté, il convient d'abroger la décision d'exécution 2014/778/UE.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne veille à ce que les zones de protection et de surveillance établies conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE comprennent au moins celles recensées en annexe, aux parties A et B.

Article 2

La décision d'exécution 2014/778/UE est abrogée.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2014.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE A

Zone de protection visée à l'article 1^{er}:

Code ISO du pays	État membre	Code (si disponible)	Nom	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29 de la directive 2005/94/CE)
DE	Allemagne	Code postal	Zone comprenant:	1.12.2014
		Mecklem-bourg-Pomé-ranie occiden-tale		
		17379	Commune de Heinrichswalde	
		17335	Ville de Strasbourg comprenant la localité de Neuen-sund	
		17379	Commune de Wilhelmsburg comprenant la localité de Mühlendorf	
		17379	Une zone de la commune de Rothemühl d'une largeur d'environ 1 800 mètres le long des frontières septentrionale, occidentale et méridionale de cette commune	

PARTIE B

Zone de surveillance visée à l'article 1^{er}:

Code ISO du pays	État membre	Code (si disponible)	Nom	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
DE	Allemagne	Code postal	Zone comprenant:	10.12.2014
		Mecklem-bourg-Pomé-ranie occiden-tale		
		17099	Commune de Galenbeck	
		17337	Commune de Schönhausen	
		17098	Commune de Friedland comprenant la zone de la forêt de Heinrichswalder	
		17349	Commune de Schönbeck comprenant la zone de la forêt de Ratteyer	
		17349	Commune de Voigtsdorf comprenant la zone de la carrière de gravier	

Code ISO du pays	État membre	Code (si disponible)	Nom	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
		17379	Commune de Wilhelmsburg comprenant les localités suivantes: — Eichhof — Lotissement d'Eichhof — Fleethof — Friedrichshagen — Grünhof — Johannesberg — Mariawerth — Mittagsberg — Wilhelmsburg	
		17335	Ville de Strasbourg, comprenant les localités de Gehren et de Schwarzensee avec les zones de Rosenthal et de Klepelshagen Ville de Strasbourg, comprenant les localités suivantes: — Burgwall — Wilhelmstust — Ziegelhausen — Lotissement de Schwarzensee — Schönburg — Marienfelde — Karlsfelde	
		17379	Commune d'Altwigshagen, comprenant les localités d'Altwigshagen et de Demnitz	
		17309	Commune de Jatznick, comprenant les localités suivantes: — Klein Luckow — Waldeshöhe — Groß Spiegelberg	
		17379	Ferdinandshof, comprenant la localité de Ferdinandshof	
		17358	Ville de Torgelow, comprenant la localité de Heinrichsruh	
		17337	Commune de Groß Luckow	
		17379	Commune de Rothemühl	
		Brandebourg		
		17337	Commune d'Uckerland, comprenant les localités de Hansfelde et de Wismar. Cette zone est délimitée, à l'est, au nord et à l'ouest, par la frontière séparant le Land de Brandebourg du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale et, au sud, par l'autoroute A 20.	